

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-67

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 13 ième jour du mois de mai de
l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

MADAME S. D.

plaignante

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 12 mars 1998, le Secrétaire du Conseil reçoit une lettre de la plaignante par laquelle celle-ci reproche au juge [...] de ne pas l'avoir «laissé parlé» pour se défendre dans la cause «du chien de sa mère qui aboie de façon à troubler la paix et la tranquillité».

L'examen a consisté à prendre connaissance du procès-verbal du 12 février 1998, et à écouter l'enregistrement mécanique du procès.

À l'écoute de l'enregistrement, il n'est décelé aucune impatience de la part du juge en dépit de l'heure tardive. Il a écouté tout ce que l'intimée, Madame Y. D. avait à dire, sans intervenir. Il a lui-même interrogé Madame S. D. témoin de sa mère, avant de laisser la procureure de la couronne poser ses questions. Il a ensuite invité la mère à poser des questions à sa fille qui a alors fait le récit d'incidents non reliés à l'infraction sans être interrompue par le juge. Celui-ci, suite à une objection de la poursuite, rappelle toutefois qu'il va s'en tenir à l'infraction dont il est saisi. Il offre à Madame Y. D. de poursuivre l'interrogatoire de sa fille, sans qu'elle y donne suite. Madame D. demande plutôt si elle peut elle-même ajouter quelque chose, ce qui lui est accordé

avant que le jugement soit rendu.

Le juge [...] n'ayant d'aucune façon enfreint le Code de déontologie judiciaire, le Conseil estime la plainte non fondée et la rejette.